

**Annexe à la prise de position  
du Conseil d'Etat du Canton de Vaud**

**Procédure de consultation concernant la modification de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) : renforcement de la formation professionnelle supérieure : remarques sur le texte de l'Ordonnance**

---

Le projet la modification de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) visant au renforcement de la formation professionnelle supérieure doit être amendé ou clarifié sur les points suivants :

Art. 66c, let. a et art. 66e al.1 let. a

L'article fait dépendre l'octroi des subventions du fait d'être domicilié en Suisse. Cette notion paraît trop vague et il est salué que le commentaire fasse référence aux règles fixées par l'Accord sur les écoles supérieures (AES). Cependant, pour la clarté du propos et pour éviter tout «tourisme de formation», une précision devrait apparaître dans l'Ordonnance elle-même. Elle doit préciser la définition du lieu de domicile. Par ailleurs, il n'apparaît pas clairement dans la documentation comment est vérifié le domicile du demandant.

**Proposition** : préciser que le domicile donnant droit aux contributions est défini selon l'art. 5, al. 2 et 3 de l'AES.

Art. 66c, let. b et art. 66e, al. 1, let. b

Un des critères permettant d'obtenir des subventions est la présence du cours préparatoire dans la liste des cours donnant droit aux subventions durant l'année où il a été suivi (cf. art. 66 g et 66 i). Il n'est pas clair quelle est la conséquence sur le droit aux subventions si un cours de plus d'une année ne figure plus sur la liste en question au moment où il est terminé. Est-ce que la subvention sera proportionnelle au temps où le cours était répertorié ?

**Proposition** : clarifier ce cas.

Art. 66c, let. b et art. 66e, al. 1, let. c.

Il arrive que deux examens professionnels fédéraux soient consécutifs, le premier examen professionnel fédéral étant une condition pour l'examen professionnel supérieur fédéral. Cette combinaison de cours préparatoires n'est pas réglée dans l'Ordonnance. Il conviendrait de bien préciser que le subventionnement ne porte que sur les cours préparatoires se rapportant directement à l'examen professionnel fédéral ou à l'examen professionnel supérieur fédéral concerné.

**Proposition** : clarifier ce cas.

Un autre cas peut également survenir : une formation en école supérieure peut donner accès à un examen professionnel fédéral ou à un examen professionnel supérieur fédéral. Il faut dès lors prêter attention à ne pas financer deux fois la voie de formation choisie, par le canton dans le cadre de l'AES et par la Confédération en tant que cours préparatoire. Il est important que les offres de formations donnant droit aux subventions fédérales et répertoriées dans la liste des offres ne soient pas également reconnues comme voies de formation ES. Par ailleurs, un monitoring attentif devrait permettre d'éviter tout double financement, en particulier dans les cas où des candidats utilisent une voie ES comme cours préparatoire.

**Propositions :**

- assurer que les offres donnant droit à des subventions et inscrites dans la liste des offres ne soient pas déjà financées dans le cadre de l'AES;
- mettre en place un monitoring pour s'assurer que les cours préparatoires ne bénéficient pas d'un double financement, de la Confédération et des cantons.

Art. 66c let. f

Le délai de cinq ans après la notification de la décision concernant la réussite ou l'échec à l'examen fixé pour déposer la demande est trop long. Il risque de provoquer d'importantes charges administratives pour les prestataires de cours.

**Proposition :** limiter le délai à deux ans après la notification.

Art. 66e al. 1, let. f

Le critère choisi pour justifier une demande de subventions partielles avant l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel supérieur fédéral est certes simple mais il est très exigeant. La Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP) relève ici le danger d'une pénalisation du mariage. Un des membres du couple, même avec un revenu limité, ne pourrait pas être au bénéfice de cette subvention si le couple est soumis à l'impôt fédéral direct.

**Proposition :** adapter le critère pour ne pas pénaliser les couples mariés.

Art. 66f al. 2

La limite est fixée en valeur absolue. Il est fréquent de fixer une référence et une indexation automatique.

**Proposition :** fixer une référence et une indexation automatique.

Art. 66f al. 3

L'article fixe le taux de subventionnement à 50% des frais de cours. Toutefois, ces frais de cours ne sont pas définis. En particulier, il n'est pas clair si les moyens d'enseignement, dont le coût peut être très important, fait partie de ces frais.

**Proposition :** préciser si les moyens d'enseignement font partie des frais de cours pris en compte pour l'octroi des subventions.

Art. 78a al 2

Afin d'éviter tout double financement pendant la période transitoire (fin progressive du financement par l'ancien accord sur les écoles supérieures spécialisées (AESS)), il conviendrait de compléter les dispositions transitoires afin de préciser que les subventions ne sont accordées que pour des cours ne recevant pas d'autres aides publiques découlant de l'AESS.

**Proposition :** l'al. 2 est complété «... et quand les cours ne bénéficient d'aucune contribution découlant de l'AESS».